



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Règlement no 332 encadrant
l'utilisation de conteneurs**

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre A-19.1, article 123 et suivants);

Considérant que la municipalité de Durham-Sud a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules et de bien-être général de la population en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que le conseil municipal est soucieux de permettre la réutilisation et le recyclage de conteneurs usagés;

Considérant que le conseil municipal désire modifier les normes afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs, leur emplacement, leur résistance et leur apparence;

Considérant qu'il est observé sur le territoire de la municipalité de Durham-Sud la présence de conteneurs utilisés soit pour l'entreposage soit pour d'autres utilités;

Il est proposé d'adopter ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) **Conteneur** : Structure ou partie de structure métallique, initialement conçue pour le transport de marchandises, transformée ou utilisée à des fins d'entreposage, d'abri ou d'autre usage sur une propriété. Inclus sans s'y limiter : remorque, extension de remorque sur roues ou non;
- b) **Municipalité** : La Municipalité de Durham-Sud.
- c) **Inspecteur(trice)** : L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf dispositions particulières prévues au règlement de zonage.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ÉMISSION DE CERTIFICAT

L'emploi de conteneur comme bâtiment principal est interdit sur tout le territoire de la municipalité de Durham-Sud. L'utilisation de conteneurs comme bâtiment secondaire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le conteneur ne doit servir qu'à des fins d'entreposage;
- Le conteneur incluant tous les bâtiments secondaires présents doivent être conformes aux règles d'implantation d'un bâtiment secondaire tel que prévu aux articles du règlement de zonage 267-2021 et tous autres règlements s'y rapportant;
- La demande de certificat d'installation ou de construction d'un conteneur doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 3 du règlement 270-2021 – Règlement sur les Permis et certificats.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés :

- Pour les ordures, le recyclage, le compostage ;
- Sur un site conforme d'écocentre ou d'écocentre temporaire autorisé par la Municipalité;
- À des fins touristiques, à des fins d'interprétation muséologique;
- Sur un chantier de construction ou de démolition avec permis valide.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les conteneurs peuvent être installés dans les zones habitation, commerciale, mixte, ilot déstructuré, industrielle, publique, agricole suivant les conditions suivantes :

- a) L'implantation de conteneurs doit être à plus de 10 mètres de toutes lignes de propriété et à plus de 3 m du bâtiment principal;
- b) Dans les zones habitation (H), mixte (M), réserve d'urbanisation (PR) ilot déstructuré (ID) et rurale (RU), un (1) conteneur par propriété est autorisé, d'une longueur maximale de 6,09 m (20 pieds), d'une largeur maximale de 2,44 m (8 pieds) et une hauteur maximale de 2,59 m (8 pieds 6 pouces). Le conteneur doit être localisé en cour arrière tel que défini au règlement 270-2021 Permis et certificats. Aucun autre conteneur n'est permis de façon à grouper ou empiler les conteneurs. Aucun entreposage n'est permis sur le toit du conteneur.
- c) Dans les zones industrielle (I), publique (P), un maximum de trois (3) conteneurs sont autorisés, d'une longueur maximale de 12 m (40 pieds), d'une largeur maximale de 2,44 m (8 pieds) et une hauteur maximale de 2,59 m (8 pieds 6 pouces). Il(s) doit ou doivent être localisé(s) en cour latérale ou arrière tel que défini au règlement 270-2021 Permis et certificats dans un espace groupé sans toutefois être empilés et sans entreposage sur le toit.
- d) Dans les zones agricole (A), un maximum de trois (3) conteneurs sont autorisés, d'une longueur maximale de 12 m (40 pieds), d'une largeur maximale de 2,44 m (8 pieds) et une hauteur maximale de 2,59 m (8 pieds 6 pouces). Il(s) doit ou doivent être localisé(s) en cour arrière tel que défini au règlement 270-2021 Permis et certificats dans un espace groupé sans toutefois être empilés et sans entreposage sur le toit.
- e) Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).
- f) Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage.
- g) Le conteneur doit être recouvert de vinyle, d'aluminium ou de bois d'une couleur qui doit s'harmoniser avec le bâtiment principal ainsi qu'aux bâtiments environnants;
- h) Nonobstant les articles précédents, le conteneur ou les conteneurs ne doit ou doivent pas être visibles de la voie publique dans les zones autres qu'agricoles. Exceptionnellement, si un conteneur est à plus de 100 mètres de la voie publique, il pourrait être situé en cour avant d'un bâtiment;
- i) Le préventionniste du service incendie a tout autorité afin de procéder à l'inspection de l'intérieur d'un conteneur.

ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITÉ ET DÉLAIS

Tout propriétaire de conteneur existant avant l'entrée en vigueur, se voit accorder un délai de 8 mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$. Si l'infraction est continue, sans l'expression écrite de l'intention de se conformer, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La municipalité pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Tel que prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), pour l'application de ce règlement, l'inspectrice peut entrer et circuler sur toute propriété de 07h00 à 19h00. Sauf en cas d'urgence ou qui est signalé par le service incendie ou tout autre service d'urgence. Un avis est donné au conseil de façon confidentielle.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Avis de motion : 2 février 2026

Adoption du projet de règlement : 2 février 2026

Adoption du règlement : 7 avril 2026

Entrée en vigueur : 8 avril 2026

Avis public entrée en vigueur : 8 avril 2026



Madame Sylvie Laval,
Mairesse



Monsieur Dominic Alexandre,
Directeur général et greffier-trésorier